

Communiqué de la DDT Août 2019

Campagne 2019 PAC SURFACE

MODIFICATION DE DECLARATION

Parcelles impactées par la grêle

Les parcelles fortement impactées par la grêle et plus largement les parcelles faisant l'objet d'accidents de culture doivent être signalées à la DDT à l'aide du formulaire « Modification de déclaration » disponible sur Telepac. La démarche est à réaliser dès lors que le couvert est détruit partiellement ou totalement ou qu'il ne correspond plus à une culture conduite dans de bonnes conditions. Si l'accident a abouti à l'implantation d'une nouvelle culture alors il convient de signaler un changement de code culture au lieu d'un accident de culture.

Cette démarche permet de maintenir l'admissibilité de la parcelle aux DPB mais celle-ci peut perdre son caractère SIE et les aides couplées, d'où la nécessité de bien localiser l'accident sur les planches parcellaires (édition du RPG).

La modification de déclaration permet à l'exploitant de mettre en conformité son dossier PAC avec la réalité, afin qu'aucune anomalie ne soit constatée lors d'un contrôle sur place.

Pour plus de précisions, il convient de se reporter au formulaire et notice explicative, disponibles sur Télépac ou de contacter la DDT.

SECHERESSE ET VALORISATION DES JACHERES

Le zonage de dérogation à l'interdiction de valorisation des jachères dans le cadre du verdissement a été étendu le 29 juillet 2019 au département des Hautes-Pyrénées par le Ministère de l'Agriculture. Cette procédure de reconnaissance de circonstances exceptionnelles concerne les éleveurs et les exploitants non éleveurs souhaitant fournir du fourrage aux éleveurs de la zone concernée par cette dérogation.

Les exploitants souhaitant valoriser leurs jachères par fauche ou pâturage, doivent engager une procédure de demande de reconnaissance de circonstances exceptionnelles à transmettre à la DDT 65.

Cette demande est à rédiger sur papier libre ou grâce au formulaire mis à disposition en DDT ou téléchargeable sur le site des services de l'État.

<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

[Accueil](#) > [Politiques publiques](#) > [Agriculture](#) > [Communiqués Actualités](#) > **Communiqué sécheresse 2019**

La demande doit permettre d'identifier le demandeur et l'éleveur si ce sont 2 personnes distinctes et indiquer les parcelles en jachère concernées par la demande de dérogation. Le besoin en

fouillage doit être justifié par l'éleveur qui valorise ses jachères ou celles d'un autre exploitant. Une attestation co-signée demandeur – éleveur est également à fournir pour justifier de la cession du fouillage (ou factures ...).

Les contrôles sur place ayant débuté, il est important que les exploitants fassent cette demande au plus tôt dès exploitation de leur jachère afin que les services en charge des contrôles puissent être informés des dérogations accordées.

Une parcelle en jachère constatée exploitée lors d'un contrôle alors qu'aucune demande de dérogation n'est parvenue en DDT sera requalifiée en prairie. Cette requalification pourra avoir un impact sur l'éligibilité du paiement vert (diversification et taux de SIE).

CULTURES DEROBÉES

Les exploitants engagés dans la démarche certification maïs (ocacia) imposant une couverture hivernale de 100 % des terres arables et ceux ayant déclaré des cultures dérobées afin d'atteindre les 5 % de SIE ont une obligation de résultat.

Dans les 2 cas, les couverts doivent avoir levés, être couvrants et rester vivants jusqu'à la fin de période de présence obligatoire. Pour les exploitants (hors ocacia) ayant implanté des dérobées en mélange, la période de présence obligatoire de 8 semaines débute le 17 septembre 2019.

Dans le cas où certaines circonstances empêcheraient l'atteinte de ce résultat, une demande « Modification de déclaration » est à compléter précisant l'accident de culture (absence de levée, implantation tardive, destruction du couvert). Elle doit être déposée au plus tôt en DDT et avant que l'exploitation ne fasse l'objet d'un contrôle sur place. La parcelle perd alors son caractère SIE.

Cette demande peut-être complétée d'une demande de reconnaissance de circonstances exceptionnelles afin de maintenir son caractère SIE. Cette demande est individuelle et doit prouver la présence d'un événement imprévisible, irrésistible et extérieur. Il s'agit d'un événement soudain, que le demandeur d'aide n'a pu éviter et qui ne lui est pas imputable. Une expertise conjointe DDT – Ministère sera menée afin de déterminer si la reconnaissance en circonstances exceptionnelles peut être retenue. L'implantation d'une dérobée sur une parcelle d'exploitation « difficile » (hydromorphie par exemple) ne constitue pas un cas de circonstances exceptionnelles. La mise en place des dérobées doit être sécurisée et les parcelles choisies en fonction.

Pour les exploitants engagés Ocacia, le formulaire de Modification de déclaration et la demande de reconnaissance de circonstances exceptionnelles sont à transmettre simultanément à l'organisme certificateur. C'est ce dernier en collaboration avec le Ministère qui a en charge l'expertise de la demande de reconnaissance de circonstances exceptionnelles.

